

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-295/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Mme MONNET née AYE APO AGNES

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame MONNET née AYE APO AGNES, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 128/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Madame MONNET née AYE APO AGNES, candidate parrainée par le Front Populaire Ivoirien (FPI) pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale n° 142 Agou, Bécédi-Brignan et Yakassé Mé, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, elle expose que cette élection a été émaillée de nombreuses irrégularités, notamment :

- des empêchements de vote ;
- la validation de bulletins initialement déclarés nuls ;
- la délivrance d'un procès-verbal insuffisamment renseigné et ne contenant pas les résultats du vote ;
- la consolidation des résultats par la Commission électorale Sous-prélectorale en l'absence des représentants des candidats ;

Que, concernant les empêchements de vote, la requérante explique que plusieurs électeurs ont été arbitrairement exclus du vote parce que les agents électoraux ont manqué de rigueur dans la vérification de leur inscription sur les listes électorales, et ce, en violation des articles 37 nouveau du Code électoral et 15 du décret n°2016-891 du 9 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Qu'en ce qui concerne les bulletins initialement déclarés nuls puis validés par la suite, elle affirme que le président du bureau de vote n°01 de l'EPP Protestant de Yakassé Mé, a, en reprenant le dépouillement à la suite des coupures intempestives de l'électricité et en l'absence de son représentant, homologué au profit du candidat élu, par ailleurs candidat parrainé par le Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP), certains bulletins qui, pourtant, avaient déjà été déclarés nuls, modifiant ainsi les résultats proclamés avant la coupure d'électricité ; qu'elle précise même que ces faits ont porté sur une dizaine de bulletins ; que l'écart de voix entre le candidat élu et elle n'étant que de neuf (09) voix, elle estime que ces anomalies ont été déterminantes dans le résultat final de ce bureau de vote et justifient l'annulation du scrutin dans ledit bureau de vote, ainsi que, conséquemment, dans toute la circonscription électorale ;

Que, s'agissant du procès-verbal remis en cause, elle indique que l'exemplaire du procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n°01 du Groupe Scolaire Boudépé 1 et 2, qui lui a été remis, ne contenait aucune indication des résultats du scrutin ; qu'un tel procès-verbal doit être annulé, et l'invalidation étendue à tout le scrutin ;

Qu'en plus des manquements ci-dessus évoqués, la requérante ajoute que la consolidation des résultats par la Commission électorale Sous-préfectorale a été faite en l'absence des représentants des candidats, alors même que ceux-ci étaient présents sur les lieux, en violation des dispositions de l'article 86 du Code électoral et que cette opération s'est déroulée dans une opacité totale ;

Qu'au regard de toutes ces irrégularités, qui, selon elle, ne sont pas exhaustives et qui entachent substantiellement l'intégrité et la sincérité du scrutin, elle sollicite du Conseil constitutionnel l'annulation dudit scrutin dans cette circonscription ;

Considérant que Monsieur ODIE Achiépie, candidat élu, bien qu'ayant reçu notification de la requête de Madame MONNET née AYE Apo Agnès, par lettre en date du 27 décembre 2016 du Conseil constitutionnel, n'a présenté aucun moyen de défense ;

Considérant, sur la forme, que la requérante était candidate à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016 dans la circonscription électorale n° 142 Agou, Bécédi-Brignan et Yakassé Mé, Communes et Sous-Préfectures ; qu'elle a donc qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa premier du Code électoral ;

Considérant, par ailleurs, que la requête a été introduite dans les formes et délais prévus par la loi ; qu'elle doit donc être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, notamment sur le moyen tiré de l'empêchement de vote de certains électeurs, que la requérante ne justifie pas que les personnes concernées étaient bien inscrites sur les listes électorales de la circonscription et que c'est sans raison valable qu'elles n'ont pu exercer leur droit de vote ; qu'il n'est pas davantage établi qu'il s'agit d'électeurs attachés à sa personne dont les suffrages lui étaient incontestablement acquis ;

Considérant, sur le grief tenant à la validation des bulletins initialement déclarés nuls puis validés par la suite après des coupures intempestives de l'électricité, qu'il s'agit de faits non corroborés par le moindre élément de preuve, surtout qu'aux dires de la requérante elle-même, ceux-ci auraient eu lieu en l'absence de son représentant, qui, ainsi, n'a valablement pu l'attester ; que par ailleurs, il ne résulte pas des pièces du dossier que la coupure d'électricité procède de manœuvres frauduleuses destinées à altérer les résultats du scrutin ;

Considérant, sur le moyen relatif à la délivrance d'un procès-verbal insuffisamment renseigné et ne contenant aucune indication sur le résultat du bureau de vote, que la requérante ne rapporte pas non plus la preuve de ses allégations ; qu'un tel fait, même à le supposer avéré, n'est pas de nature à affecter la sincérité du scrutin et à l'invalidier ;

Considérant, sur le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 86 du Code électoral, que la requérante soutient que la consolidation des résultats des différents lieux de vote a été réalisée par la Commission électorale en l'absence des représentants des candidats ;

Considérant, cependant, qu'il convient d'indiquer que si l'article 86 du Code électoral dispose que « la Commission chargée des élections procède au recensement général des votes et à la proclamation provisoire des résultats du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative en présence des représentants présents des candidats », en revanche, ce texte ne prescrit pas la présence impérative des représentants des candidats, avant ou pendant lesdites opérations ;

Considérant, au surplus, que le procès-verbal de constat de Maître ASSEMIEN AGAMAN, Huissier de justice, a été établi le 19 décembre 2016 soit après les opérations de vote ; que cet officier ministériel n'a fait que transcrire les allégations de la requérante et de ses représentants ; qu'ainsi, ledit procès-verbal de constat ne peut être considéré comme un élément de preuve suffisant des irrégularités invoquées ;

Considérant, de tout ce qui précède, que la requérante ne rapporte pas la preuve des irrégularités qui auraient affecté la sincérité du scrutin de nature à invalider l'élection dans la circonscription électorale concernée ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Madame MONNET née AYE APO AGNES régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante, au candidat ODI ACHIEPIE dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI), et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime